

CODE DE VIE : OBLIGATIONS, PROTOCOLES ET POLITIQUES DE L'ÉCOLE

Afin de vivre en harmonie au sein de l'école, d'y retrouver un milieu sain et sécuritaire ainsi qu'un climat propice aux apprentissages, l'élève a le devoir de respecter le code de vie de l'école. Chaque élève a le droit de recevoir une éducation de qualité et doit pouvoir bénéficier des conditions nécessaires à son développement.

À la suite d'une consultation auprès de l'équipe-école, des élèves et des parents, voici le code de vie de l'école secondaire Arthur-Pigeon.

OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

La persévérance et l'assiduité en classe sont de saines habitudes qui assurent le développement du plein potentiel de l'élève. Plusieurs recherches démontrent clairement que l'absentéisme scolaire est une cause directe du décrochage scolaire.

En ce sens, toute absence, motivée ou non, doit être reprise. L'élève a donc l'obligation de s'informer auprès de ses pairs et/ou de ses enseignants dès son retour à l'école ou via les plateformes disponibles (Teams, courriel) du travail effectué en classe. L'élève devra se présenter en récupération et reprendre tout travail ou évaluation manqués.

Loi sur l'instruction publique, chapitre I, section II, article 14

1. PROTOCOLE ABSENCE

1.1 PRINCIPES ET CADRES LÉGAUX:

- a) La Loi sur l'instruction publique stipule clairement qu'il est dans l'obligation de l'élève de fréquenter l'école « jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans. » (L.I.P. art. 14)
- b) La loi sur l'instruction publique stipule également que : « Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire. » (L.I.P. art.17)
- c) « Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par le centre de services scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.

En cas d'absences répétées et non motivées / non autorisées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures appropriées pour remédier à la situation.

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève. » (L.I.P. art. 18)

1.2 DÉFINITIONS

- **Absence motivée** : la loi entend par absence motivée « motif valable »
 - suspension et/ou service répit;
 - activité scolaire;
 - rendez-vous médical;
 - cours de conduite;
 - compétition sportive sans présentation de billet (moins de 5 jours consécutifs d'absence);
 - compétition sportive avec présentation de billet (plus de 5 jours consécutifs d'absence);
 - scolarisation à domicile (médical);
 - rencontre avec un service / intervenant interne ou externe;
 - mortalité d'un proche;
 - présence à la cour;
 - toute absence de moins de 5 journées consécutives;
 - toute absence de 5 journées consécutives et plus avec présentation d'un billet médical.
- **Absence non motivée / non autorisée** :
 - absence dont le parent / tuteur n'est pas entré en contact avec l'école;
 - toute absence de 5 journées consécutives et plus, sans présentation d'un billet médical (absence non autorisée / non motivée dès le jour 1 de la séquence.)

Lors d'une absence prolongée (voyage ou autres), le parent doit informer la secrétaire de la durée. L'élève et le parent doivent être conscients que l'absence prolongée de l'élève peut créer une désorganisation pédagogique et affecter ses apprentissages et résultats.

Il est aussi de la responsabilité de l'élève de prendre entente avec ces enseignants afin de récupérer les travaux et/ou examens dans les 10 jours suivants son retour.

1.3 GESTION DES ABSENCES

- a) À la fin de chaque journée de cours, un message téléphonique ou un courriel est envoyé à tous les parents des élèves qui ont eu une ou plusieurs périodes d'absence non motivées.
- b) Il est de **la responsabilité du parent de l'élève d'informer la secrétaire des absences dans un délai maximal de 2 jours**. Les parents peuvent contacter la responsable au **450 377-6065 OPTION 1** ou par Mozaïk parent. En l'absence de justification dans les délais prescrits, l'absence sera considérée comme non autorisée.
- c) Pour une absence de 5 jours et plus consécutifs, un billet médical doit être présenté pour motiver l'absence.

Les billets médicaux seront demandés lors de l'absence aux épreuves obligatoires ainsi que lors des épreuves uniques de 4^e et 5^e secondaire.

1.4 MESURES DISCIPLINAIRES

À la fin de chaque jour, les parents des élèves en absence non motivée et non autorisée par le parent sont avisés par notre service téléphonique automatisé ou par courriel. Toute absence non motivée et non autorisée par les parents dans un délai de 48 heures suivant l'absence, entraîne les conséquences citées plus bas ainsi que la note zéro pour les évaluations, travaux et devoirs non faits ou non remis lors de cette absence.

Il y aura une gradation dans les conséquences qui seront appliquées pour les absences non motivées et non autorisées cumulatives des élèves (retenue du midi, du soir, sur pédagogique, rattrapages obligatoires, etc.).

Un nombre d'absence élevé peut compromettre la participation à certaines activités scolaire tel que les voyages scolaires et les activités parascolaire. La direction se réserve le droit de retirer ce privilège à un élève présentant un enjeu au niveau de l'absentéisme.

Un signalement DPJ ou une référence vers des ressources internes et/ou externe peut être fait en cours de processus selon la situation.

1.5 FINISSANTS ET FINISSANTES

La présence à l'école et le taux d'absentéisme étant étroitement liés à la réussite scolaire, la règle suivante s'applique aux élèves finissants et finissantes de l'école : Seront exclus du bal des finissants tous les élèves ayant cumulé **40 périodes d'absences non motivées / non autorisées** ou plus au cours de l'année.

2. PLAGIAT

Dans tous les cas de plagiat (travaux, examens), l'élève aura la note « 0 ». L'élève concerné devra prendre rendez-vous avec la direction de son niveau, expliquer les motifs du geste posé et discuter des modalités.

3. CIVISME

L'élève doit en tout temps faire preuve de civilité, c'est-à-dire qu'il doit être respectueux en gestes et en paroles, et ce, en tout lieu, autant envers les autres élèves que les adultes, tant à l'oral qu'à l'écrit. L'élève doit utiliser un langage respectueux (à éviter sacres, injures, etc.). L'utilisation du vouvoiement et des appellations « Madame » et « Monsieur » avec le nom de famille est obligatoire et exigée envers tout le personnel de l'école sauf indication contraire du Ministère.

L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel du centre de services scolaire ainsi qu'envers ses pairs.

Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence. (L.I.P. art. 18.1)

4. EXAMENS, TESTS ET TRAVAUX

Lors de l'absence d'un élève à un examen ou à un test, l'enseignant lui attribue la note zéro (0). Dès son retour, l'élève doit prendre entente avec son enseignant afin de reprendre son examen ou son test. **Si l'élève ne se présente pas à sa reprise, la note zéro (0) demeure.**

Les reprises d'examens auront lieu à l'heure du midi à la bibliothèque ou sur rendez-vous au local mentionné par l'enseignant.

5. VISITE DE L'ÉCOLE ET PRÉSENCE AUX COURS

- a) Les élèves ne sont pas autorisés à avoir des visiteurs à l'école ou en classe.
- b) Lorsqu'un élève veut s'adresser à une classe, il doit obtenir une autorisation de la direction ainsi que de l'enseignant.
- c) La direction ou les membres du personnel peuvent expulser de l'école ou du terrain de l'école tout visiteur non autorisé.
- d) Les élèves ne sont pas autorisés à flâner à l'arrière de l'école.

6. TENUE VESTIMENTAIRE ET CODE VESTIMENTAIRE

Le code vestimentaire participe à une ambiance propice aux études. Il rappelle en effet que l'école n'est pas un lieu comme les autres. C'est en effet un lieu où l'on doit adopter une certaine tenue, dans tous les sens du terme, afin de relever les défis propres à ceux d'un élève. Nous souhaitons ainsi créer un environnement empreint de professionnalisme et de décorum.

À l'école Arthur-Pigeon, l'uniforme (haut du corps) est obligatoire pour tous les élèves. Ce règlement s'applique de 8h30 à 16h10 dès que l'élève est sur le terrain de l'école, aussi bien en classe qu'en cours d'éducation physique que dans les couloirs et les aires communes. Le code vestimentaire décrit ci-dessous ne peut être modifié et doit être respecté en tout temps à l'intérieur de l'école.

UNIFORME

Les vêtements doivent être portés comme ils ont été vendus, c'est-à-dire sans aucune altération au niveau des coupes, des couleurs, sans ajout d'accessoire. Le ventre doit toujours être couvert et le haut de l'uniforme ne peut être raccourci de quelque façon. Il n'est pas permis d'ajouter une veste, un manteau ou tout autre vêtement par-dessus le haut de l'uniforme à l'exception de ceux à l'effigie de l'école Arthur-Pigeon.

L'élève doit porter l'uniforme réglementaire en tout temps, à moins de journées ou d'événements spéciaux approuvés par la direction. Le port de l'uniforme est obligatoire lors des sorties scolaires. Toutefois, en fonction de la nature de l'activité ou des conditions spécifiques de la sortie, le port de vêtements plus appropriés pourrait être autorisé. Toute exception sera communiquée aux élèves et aux parents au préalable. Si l'activité se déroule sur plusieurs jours, l'élève pourrait porter ses vêtements personnels. Toutefois, les élèves doivent respecter le code vestimentaire de l'école.

Les pièces obligatoires sont tous les vêtements de la collection Raphaël U à l'effigie de l'école Arthur-Pigeon.

Dans les cours d'éducation physique, l'élève doit porter l'uniforme de sport à l'effigie de l'école pour le haut. Pour le bas, l'élève doit porter un vêtement de sport qui doit aussi respecter le code vestimentaire de l'école. Les chaussures de sport sont obligatoires et doivent être fermées pour la sécurité des élèves.

***La tradition du mercredi des Frontaliers se poursuit! Vous êtes donc invités à porter vos vêtements aux couleurs des Frontaliers chaque mercredi. Les chandails des voyages scolaires sont également autorisés. Cette initiative vise à renforcer le sentiment d'appartenance à l'école Arthur-Pigeon et à promouvoir la fierté de notre communauté scolaire.

Les vêtements d'extérieur (bottes, manteau, blouson, coupe-vent, foulard, survêtement, etc.) ne peuvent être portés dans les classes. Ils doivent être laissés dans les casiers, de même que les vêtements d'éducation physique.

- Le port du capuchon est interdit en classe.
- Le pantalon ou la jupe doit être porté à la taille. Les sous-vêtements ne doivent pas être visibles.
- Les élèves peuvent porter une paire de shorts, une jupe ou une robe tant que celle-ci assure une couverture de base adéquate et ne révèle pas les parties intimes ni les sous-vêtements.
- Le pantalon de pyjama est interdit.

En cas d'oubli de l'uniforme ou de non-respect des règles établies, l'élève pourra se voir prêter un vêtement de l'école pour la journée. Toutefois, si l'élève refuse de porter ce vêtement temporaire, le parent devra venir récupérer son enfant. En ce qui concerne les élèves récalcitrants, les membres du personnel interviendront et imposeront, en premier lieu, une retenue midi aux élèves qui n'auront pas l'uniforme. Une gradation des interventions sera appliquée.

7. OBJETS INTERDITS AUX ÉLÈVES

Cellulaire, IPOD et autres appareils électroniques

DÉFINITIONS :

Cellulaire:

S'entend d'un appareil téléphonique sans fil, cellulaire, analogique ou qui utilise toute technologie, et qui permet la communication directe ou par système de messagerie, vocale ou par texte.

Autres appareils électroniques:

Tout appareil de quelque nature que ce soit qui permet l'écoute, l'enregistrement ou la reproduction sonore ou visuelle, notamment un appareil photo, un enregistreur, une caméra, un baladeur, un lecteur MP3 ou autre, un iPod MC, écouteurs ou tout autre appareil semblable, de même nature ou qui permet des fonctions similaires.

RESTRICTIONS :

Considérant que la socialisation de personne à personne est une habileté sociale importante à développer chez les élèves ;

Considérant que l'utilisation du cellulaire augmente les risques de distraction, de conflits et de cyberintimidation;

Considérant que l'utilisation du cellulaire met à risque la confidentialité et la vie privée des élèves et membres du personnel ;

La possession et l'utilisation de tout appareil électronique, de quelque nature que ce soit, ainsi que le port d'écouteurs aux oreilles ou au cou sont interdites durant les heures de classe (récréations et diner), sur le terrain de l'école et à l'intérieur de l'établissement, sauf lors d'activités pédagogiques autorisées ou si indiquées au plan d'intervention (PI) de l'élève (signé par la direction). Un manquement à cette règle entraînera la confiscation de l'appareil sauf indication contraire du Ministère.

Lors des sorties éducatives et culturelles, l'utilisation du téléphone cellulaire sera permise comme moyen de communication.

Le cellulaire ou tout autre appareil électronique doit être déposé dans une boîte spécifique lors de l'entrée des élèves en classe. Un manquement à cette règle peut entraîner la confiscation de l'appareil.

SANCTIONS :

En cas de manquement, le cellulaire ou tout autre appareil électronique ou mécanique sera automatiquement confisqué, et ce, **sans avertissement**. Une gradation des conséquences sera appliquée.

CONSENTEMENT:

L'élève consent à ce que le contenu de son cellulaire ou de son appareil porté ou utilisé en contravention des présentes, soit examiné, regardé, lu ou écouté par la direction de l'établissement. Tout contenu qui porte atteinte à l'intégrité, l'honneur, la réputation ou le droit à l'image d'une personne sera supprimé après que l'élève, ou dans le cas d'un élève mineur, son parent, ait été avisé du manquement et qu'il ait eu l'occasion d'examiner le contenu à supprimer.

L'école est un établissement scolaire et le cellulaire n'a pas lieu d'y être. Les élèves doivent apprendre à communiquer ensemble autrement que par le cellulaire. Le cellulaire peut augmenter le risque de cyber intimidation (photos, vidéos). La gestion du règlement est plus facile s'il est interdit partout.

8. INTIMIDATION, VIOLENCE ET VIOLENCE SEXUELLE

Comme exigé par la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école qui est venue modifier la Loi sur l'instruction publique. L'école Arthur-Pigeon est dotée d'un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence. Vous pourrez retrouver l'intégral de ce document sur notre site web.

DÉFINITION DE L'INTIMIDATION:

- Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

DÉFINITION DE CONFLIT:

- Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

DÉFINITION DE VIOLENCE:

- Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL:

- Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

** *Note : Ces définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec.

PROCESSUS D'INTERVENTION:

- Lors d'un signalement d'une situation de toute forme de violence ou d'intimidation, les membres du personnel scolaire se doivent d'intervenir avec diligence. À la suite

de leur évaluation de la situation, des mesures de soutien peuvent être données aux victimes, témoins et auteurs. Des sanctions peuvent aussi s'appliquer en fonction de la gravité et la fréquence du geste ainsi que du profil des élèves impliqués.

EN TANT QUE PARENT, VOUS AVEZ AUSSI UN RÔLE À JOUER:

- En tant que parent, votre soutien est essentiel. Écoutez votre enfant avec bienveillance, rassurez-le et encouragez-le à parler. Collaborez avec l'école pour signaler la situation et trouver des solutions. Ensemble, nous pouvons créer un environnement sécuritaire et respectueux pour tous.

SIGNALEMENT D'UNE SITUATION:

- Si vous avez été témoin ou victime d'une situation de violence ou d'intimidation, utilisez ce code QR afin de dénoncer le tout.

Afin de faciliter et encourager la dénonciation, ce code QR permet de rapporter des situations que tu sois victime ou témoin de gestes d'intimidation



9. USAGE DU TABAC

LOI SUR LE TABAC



Mon école et sa cour sont sans fumée...

en tout temps!

- Il est interdit de fumer sur les terrains de tous les établissements scolaires en tout temps;
- La cigarette électronique est interdite comme la cigarette traditionnelle.

Même le soir, même l'été, même les jours de congé!

Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2)

Centre de services
scolaire de la
Vallée-des-Tisserands
Québec

En cas d'infraction, des amendes allant de 250\$ à 1500\$ peuvent être imposées.

Une consommation de tabac à l'intérieur de l'école ou sur le terrain est strictement interdite en tout temps. Les produits du tabac (vapoteuse, cigarette) seront confisqués. Pour les récupérer, le parent devra se présenter à l'école dans un délai maximal de 5 jours. Aucun produit du tabac ne sera remis à l'élève.

10. DÉPENDANCE

Un doute raisonnable est émis lorsqu'un adulte a, après observation, des raisons suffisantes de croire pour affirmer la possibilité qu'un élève soit sous influence et/ou en possession de substance psychoactive. Le doute raisonnable peut aussi être soulevé lorsque, après observation, une possible transaction a eu lieu.

Certains indices observables sont à considérer dans le cas où un élève se trouve sous l'effet de substance psychoactive.

Lorsque l'élève est interpellé à la suite d'un doute émis, une rencontre a lieu avec la TTS ou TES et une direction. L'élève est informé de la raison de l'intervention. Il est demandé que son cellulaire soit remis le temps de la procédure. Une fouille du casier et des effets personnels de l'élève peut être faite lors de l'intervention. La Cour suprême considère que les autorités scolaires seront justifiées de procéder à la fouille d'un élève quand elles auront des motifs raisonnables de croire « qu'une règle de l'école a été violée ou est en train de l'être, et que la preuve de cette violation se trouve dans les lieux ou sur la personne de l'élève » que l'on veut fouiller. Les autorités scolaires devront chercher à faire en sorte que la fouille soit faite de façon délicate et de la manière la moins envahissante possible.

Si le doute de consommation, de possession et/ou de transaction est infirmé, l'élève retourne en classe. Le parent / tuteur sera informé par courriel (baromètre).

Si le doute de consommation, de possession et/ou de transaction est confirmé, le parent / tuteur sera contacté par la direction et il sera demandé qu'il vienne chercher son enfant. Son cellulaire sera remis avant qu'il quitte l'école. Le parent / tuteur sera informé par la direction des conséquences données. Les conséquences peuvent être de l'ordre de la suspension interne, suspension externe, demande de transfert d'école, etc. Pour toute saisie, des conséquences légales peuvent s'en suivre puisque le tout sera remis aux policiers.

Un suivi sera par la suite fait avec la TTS afin d'aborder différents aspects de la dépendance.

11. PRÊT DE MANUELS SCOLAIRES ET DE VOLUMES DE LA BIBLIOTHÈQUE

L'élève voit à l'entretien de ses volumes. En cas de perte, de bris ou de vol, un montant sera facturé aux parents pour la réparation ou le remplacement dudit manuel.

12. CASIER – CADENAS

Chaque élève qui fréquente l'école Arthur-Pigeon dispose d'un casier personnel servant à remiser ses manuels scolaires et ses effets personnels, lequel casier sera muni d'un cadenas fourni par l'élève. Nous vous conseillons le cadenas à combinaison numérique qui a l'avantage de ne pas avoir de clé, ce qui élimine le problème d'accès par l'élève à

son matériel de classe en cas d'oubli. L'élève n'est pas autorisé à changer de casier sauf s'il a obtenu au préalable une autorisation de la direction. Ce casier est et demeure la propriété du centre de services. Il peut être ouvert par un membre de la direction si on y « soupçonne la présence d'objets illicites ».

L'école n'est pas responsable des vols dans un casier sans cadenas.

13. STATIONNEMENT DES AUTOMOBILES ET DES SCOOTERS

Le stationnement devant l'école est réservé au personnel et aux visiteurs. Durant la journée, aucun véhicule ne doit stationner dans les espaces réservés aux autobus.

- L'élève doit se procurer une vignette au coût de 10\$ pour stationner son véhicule à l'arrière de l'école. Le parent doit signer un contrat à cet effet.
- Le privilège de stationner son véhicule à l'école peut être retiré en tout temps, et ce, sans remboursement. La vignette doit être renouvelée chaque année. Les élèves ne sont pas autorisés à demeurer dans les véhicules stationnés.
- Il est interdit d'être dans son automobile ou sur son scooter pendant les pauses.

14. CIRCULATION AU DEUXIÈME ÉTAGE

Pendant le midi, il est permis de circuler au 2^e étage uniquement pour aller à la bibliothèque, au local de retrait, pour aller en récupération ou voir un enseignant.

15. TOILETTE

Les toilettes sont réservées à un usage individuel et ne doivent pas être utilisées comme lieu de rassemblement ou de rencontre entre élèves.